

**CONVENTION GÉNÉRALE
ENTRE LA VILLE D'ELBEUF-SUR-SEINE
ET L'ÉCOLE DE MUSIQUE IMPROVISATION JAZZ
ANNÉE 2023**

ENTRE

La Ville d'Elbeuf sur Seine, sise à l'Hôtel de Ville - Place Aristide Briand - 76500 Elbeuf sur Seine,
N° de SIRET : 217 602 317 000 18 - Code APE : 8411 Z
Représentée par son Maire, Monsieur Djoudé MERABET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020,

Ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

ET

L'École de Musique d'Improvisation Jazz (E.M.I.J.), situé au 87 rue de la République - 76500 Elbeuf sur Seine,
N° de SIRET : 384 042 305 00019 - Code APE : 9499 Z
Représentée par RIEULAU JACQUES, son Président, d'autre part,

Ci-après dénommée « l'association », d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'association EMIJ est une école de musique de Jazz et de musiques actuelles. Les actions de l'Association s'inscrivent dans le cadre global de l'action culturelle de la Ville et le développement des pratiques musicales, orienté notamment autour du Jazz.

Dans le même esprit, l'association se soucie également de transmission au travers d'ateliers pluridisciplinaires d'éveil et de sensibilisation artistique.

C'est pourquoi, la Ville, compte tenu des orientations de son projet culturel, entend instaurer des relations de partenariat privilégiées avec les associations qui œuvrent de façon active dans ce secteur d'activité. Pour ce faire, elle propose de passer avec elles des conventions qui leur sont spécifiques, mais conformes à l'intérêt général de la commune.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, son projet tel que décrit à l'article 2, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule. Les actions mises en œuvre participent de missions culturelles d'intérêt général.

L'association présente chaque année à la Ville les objectifs qualitatifs et quantitatifs des actions et le bilan financier de l'association et des différentes actions qu'elle s'oblige à atteindre pour l'année en cours.

Dans ce cadre, la Ville contribue en nature, sans aucune contrepartie directe, à la réalisation des actions.

Article 2 - Description des actions de l'association

La mission principale de l'association l'EMIJ est de proposer :

- L'enseignement artistique et la formation musicale au jazz,
- Des manifestations culturelles, expositions, concerts,
- Des animations et interventions en milieu scolaire,
- Des séjours et stages musicaux,
- Des interventions et partenariats avec les différentes structures socioculturelles et éducatives du territoire d'Elbeuf :

Pour l'année 2023 – l'EMIJ proposera des concerts et s'impliquera notamment lors des évènements suivants :

- Elbeuf sur fête
- La Fête de la Musique
- Accueil de l'orchestre de Lingen dans le cadre d'un jumelage
- Téléthon
- L'EMIJ se rapprochera également des services municipaux afin de proposer un concert à destination d'un public dit « empêché » dans l'idée « d'aller vers ».

Article 3 - Moyens de l'association

Les moyens affectés par la Ville d'Elbeuf sur Seine sont les suivants :

- Une subvention de fonctionnement dont le montant est arrêté chaque année lors du budget primitif est fixée pour l'année 2023 à 63.000 € (soixante-trois mille euros),
- Une mise à disposition des locaux de l'école de musique située 87 rue de la République à Elbeuf, de moyens matériels, selon des modalités détaillées dans la Convention de Mise à Disposition d'un Local signée par ailleurs entre les parties.

Article 4 - Versement de la subvention

La subvention de fonctionnement sera versée en deux mandatements, soit 50 % au 1^{er} trimestre 2023 et le solde de 50 % au 3^{ème} trimestre 2023.

Article 5 - Modalités de paiement

Le règlement de cette subvention sera effectué suivant la description prise dans l'article 4.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la Ville d'Elbeuf sur Seine.

Le service payeur est la Trésorerie Principale.

Si l'EMIJ vient à cesser son activité en cours d'action, le montant de la subvention dû sera calculé au prorata de l'action écoulee, déduction faite des acomptes déjà perçus.

Article 6 - Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'EMIJ, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 07 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
- Communiquer à la Ville d'Elbeuf sur Seine au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par la Présidente ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. L'association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau,
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de Ville d'Elbeuf sur Seine l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet,
- L'EMIJ s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif,
- L'EMIJ s'engage à transmettre si elle en possède un le rapport du Commissaire aux Comptes à la Ville d'Elbeuf sur Seine,
- L'EMIJ devra prévenir sans délai la Ville d'Elbeuf sur Seine de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des mesures à prendre en préservant la responsabilité de la Ville d'Elbeuf sur Seine qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par l'association en qualité d'organisme public subventionneur,
- Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la Ville d'Elbeuf sur Seine, sans que celle-ci n'ait à en faire la demande.

Article 7 - Respect du caractère d'intérêt général des dépenses de l'association

L'association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action.

En cas de violation par l'EMIJ de l'une des clauses de la présente convention, après éventuellement mise en demeure de s'y conformer dans le délai qu'elle fixera, délivrée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Ville d'Elbeuf sur Seine pourra mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

Le non-respect des dispositions légales ci-dessus rappelées ainsi que de toutes celles ayant trait, d'une manière générale, à la transparence financière implique de plein droit le reversement intégral de la subvention.

Si une modification intervient dans l'administration ou les statuts de l'association durant l'exécution de la présente convention, ou si l'association est dissoute, l'association s'engage sans délai auprès de la Ville :

- Soit à lui communiquer la copie des déclarations faites à l'occasion de ces modifications conformément aux articles 3,6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

- Soit à l'informer de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

Dans les deux cas, elle fournit si nécessaire, la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Article 8 - Engagement éco-responsable

La Ville, s'inscrivant dans la COP 21 et une démarche de labellisation Cit'ergie, demande à l'Association de faire preuve d'un comportement responsable et écologique concernant l'utilisation des fluides et le recyclage des matériaux utilisés lors des actions culturelles ou concerts.

Dans le contexte au jour de la signature, une sobriété énergétique est indispensable. Dans ce cadre, la ville s'est engagée à baisser ses consommations de 15%. Il est donc demandé à toute association d'adopter des comportements éco-citoyens et responsables en matière de consommation énergétique.

Article 9 - Dispositions liées à un état d'urgence sanitaire

En fonction de la situation sanitaire et selon les recommandations nationales et préfectorales, un protocole d'accueil des élèves et du public pourra être exigé par la Ville d'Elbeuf sur Seine à l'Association.

La Ville d'Elbeuf sur Seine se réserve le droit d'interdire l'ouverture au public si le protocole proposé ne remplit pas toutes les garanties de sécurité ou si un arrêté préfectoral venait à définir l'interdiction.

L'association et ses intervenants s'engagent à respecter et faire respecter le protocole en vigueur.

L'association et ses intervenants s'engagent à signaler, dans les plus brefs délais, toute personne ne respectant pas ce protocole à la Direction Culture et Patrimoine de la Ville.

La Ville et ses personnels s'engagent à respecter le protocole sanitaire en vigueur et fournir les moyens d'informer les participants ainsi que le matériel nécessaire à l'application de ce protocole.

Article 10 – Engagement Républicain

L'association se doit de respecter le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, conformément au Décret n°2021-1947 du 31 décembre, fourni en annexe de cette convention.

Article 11 - Communication

L'EMIJ s'engage à faire figurer de manière lisible le nom de la Ville, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la Ville d'Elbeuf sur Seine, par exemple, au moyen de l'apposition de son logo.

Article 12 - Assurance

L'EMIJ souscrira, dans le cadre de son activité, toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les biens (salles, matériels, mobiliers...) couvrant les risques liés à l'utilisation des équipements nécessaires aux manifestations. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville d'Elbeuf-sur-Seine puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants et elle fournira à la Ville les attestations.

Article 13 - Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la ville d'Elbeuf sur Seine.

Article 14 - Durée de la convention et résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an, soit à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2022.

La Ville d'Elbeuf sur Seine notifiera à l'EMIJ la présente convention signée, en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'État. Elle prendra effet à la date de cette notification.

En outre, si l'activité de l'EMIJ était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services ou si l'association cessait toute activité, la Ville d'Elbeuf sur Seine se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

La présente convention pourra être résiliée en cas de motif légitime et sérieux, tel que l'inexécution par l'association de l'une de ses obligations contractuelles, soit en cas de force majeure empêchant son exécution, soit pour la démolition des immeubles, sous réserve de prévenir l'association dans un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En cas de résiliation ou de non-renouvellement de la présente convention, la Ville d'Elbeuf sur Seine n'est pas tenue à la réinstallation de l'Association.

Article 15 - Règlement amiable et responsabilité

Les parties s'obligent, avant d'engager toute action contentieuse, à rechercher conjointement toutes solutions permettant de régler à l'amiable leurs éventuels différends quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur l'interprétation, sur l'exécution ou sur la cessation du présent accord par règlement amiable, elles conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Rouen, matériellement et territorialement compétent.

Fait à Elbeuf sur Seine en 2 exemplaires, le

Le Maire,

Le Président,

Djoudé MERABET

RIEULAU JACQUES

ANNEXE
CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS
BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi
N° 2000-321 Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des
associations et fondations bénéficiaire de subventions publiques ou d'un agrément de
l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

ANNEXE 1 - NOTE D'INFORMATION

Objet : La sobriété énergétique est l'affaire de tous.

Elbeuf fait partie des 220 communes françaises à être engagée dans le Label « Air Climat Energie » depuis 2019, faisant suite à un ensemble de démarche (agenda 21, COP21 local, etc.) depuis 2007. Notre défi est grand et notre volonté forte.

Face au contexte actuel de crise énergétique et d'adaptation au changement climatique, faire des économies d'énergie est plus que jamais une priorité municipale.

Elle se traduit par un objectif fort : celui de réduire de 15% notre consommation d'énergie en 2023 par rapport à 2021. Pour y parvenir, la ville s'est dotée d'un plan de sobriété énergétique. En tant qu'utilisateur, vous bénéficiez d'une convention de mise à disposition de salles. Nous comptons sur votre participation active aux efforts de l'équipe municipale, agents et élus, pour qu'ensemble, nous agissions.

Vos éco-gestes s'ajoutent à nos engagements et seront donc précieux, pour ainsi consommer moins dans les bâtiments publics.

Nous comptons donc sur vous pour :

- Votre compréhension et pour respecter la température définie pour les bâtiments que vous utilisez :

Température d'usage	Commentaires
19°C	Chauffages d'appoint interdits

- Fermez systématiquement, derrière vous, les portes situées aux entrées des bâtiments et des couloirs.
- Coupez le chauffage en cas d'aération de la pièce.
- Baissez ou éteignez les radiateurs en cas d'inoccupation des salles.
- Eteignez les lumières dans les gymnases et les salles municipales prêtés.
- Si vous êtes concernés via votre activité sportive, merci de prendre des douches courtes pour limiter les consommations en eau chaude.

Nous vous rappelons que la ville d'Elbeuf vous offre la possibilité d'être accompagné pour être éco-labellisé via un dispositif prévu par la Métropole Rouen Normandie. Une fois éco-labellisé, vous serez valorisé à la fois par la ville et par la Métropole pour votre démarche exemplaire.

Un travail d'évaluation intermédiaire vous sera proposé afin de vérifier l'application de ces consignes rendues indispensables par la situation que nous connaissons, avec le passage d'un référent sobriété.

Comptant sur votre engagement, je ne doute pas que vous saurez vous inscrire, à nos côtés.

Djoudé MERABET
Maire d'Elbeuf sur Seine

